



Aux médias accrédités auprès  
de la Chancellerie d'Etat

*Fribourg, le 28 décembre 2011*

## Communiqué de presse

---

### **Libre choix de l'hôpital à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 : la DSAS invite à s'informer**

*Le nouveau financement hospitalier introduit au 1<sup>er</sup> janvier 2012 permet le « libre choix » de l'hôpital dans toute la Suisse. Ce « libre choix » s'accompagne toutefois de quelques contraintes et subtilités auxquelles les patient-e-s doivent être très attentifs afin de ne pas être confronté-e-s à des coûts supplémentaires imprévus. En effet, selon les cas de figure, la prise en charge des coûts d'hospitalisation par l'assurance-maladie de base n'est pas toujours garantie.*

La possibilité de « libre choix » laissée au patient ou à la patiente est une notion à prendre avec prudence, car elle ne signifie pas nécessairement le remboursement intégral des coûts d'hospitalisation dans toutes les situations. C'est le médecin traitant ou hospitalier qui effectue les démarches en vue d'informer son patient ou sa patiente des incidences financières d'une hospitalisation hors canton et demande, cas échéant, une garantie de paiement. Traitée par le Service du médecin cantonal (SMC), la garantie de paiement est donnée en cas de nécessité médicale de la prise en charge en dehors du canton ou dans les situations d'urgence<sup>1</sup>. Son octroi garantit le remboursement intégral du coût de l'hospitalisation.

Plusieurs situations peuvent se présenter lorsque l'on envisage une hospitalisation en dehors du canton de Fribourg :

- > Si l'hôpital dans lequel le patient ou la patiente souhaite se rendre figure sur la [liste hospitalière](#) du canton de Fribourg pour la prestation concernée, les coûts de l'hospitalisation sont à la charge du canton et de l'assurance-maladie de base. Aucun frais n'incombe au patient ou à la patiente, hormis la participation aux frais selon la LAMal et les franchises.
- > Si l'hôpital dans lequel le patient ou la patiente souhaite se rendre figure sur la liste du canton d'implantation de cet hôpital pour la prestation concernée, mais pas sur la liste du canton de Fribourg, deux cas de figure sont possibles :
  - > Soit la garantie de paiement est octroyée et aucun coût n'est à la charge du patient ou de la patiente, hormis la participation aux frais selon la LAMal et les franchises.
  - > Soit la garantie de paiement est refusée, et le patient ou la patiente devra prendre en charge, cas échéant, la différence de coûts résultant entre le tarif appliqué par les hôpitaux figurant sur la liste fribourgeoise pour la même prestation et le tarif appliqué par l'hôpital situé en dehors du canton. Si le patient ou la patiente est au bénéfice d'une assurance complémentaire, il ou elle peut vérifier si cette dernière prend en charge une partie ou la totalité de cette différence.

- > Enfin, si l'hôpital dans lequel le patient ou la patiente souhaite se rendre ne figure sur aucune liste hospitalière pour la prestation concernée, deux cas de figure peuvent se présenter :
  - > Soit la garantie de paiement est octroyée (seulement en cas d'urgence reconnue) et aucun coût n'est à la charge du patient ou de la patiente, hormis la participation aux frais selon la LAMal et les franchises.
  - > Soit la garantie de paiement est refusée et le canton et l'assurance-maladie de base ne prendront en charge aucun coût. Le patient ou la patiente devra prendre en charge le coût intégral de l'hospitalisation, sauf si il ou elle est au bénéfice d'une assurance complémentaire. Dans ce cas, il ou elle devra prendre contact avec son assurance pour vérifier quels coûts cette dernière prend en charge.

La Direction de la santé et des affaires sociales conseille vivement aux patient-e-s désirant se faire hospitaliser en dehors du canton de vérifier au préalable si la garantie de paiement peut être accordée pour la prestation demandée auprès de leur médecin traitant ou de leur médecin hospitalier.

Les médecins du canton de Fribourg ont été informés des nouvelles dispositions relatives au « libre choix » de l'hôpital et des démarches à effectuer cas échéant. Ils recevront des dépliants explicatifs pour leurs patient-e-s en début d'année 2012. Ces dépliants seront disponibles également dans les pharmacies du canton et les hôpitaux et sont dès à présent téléchargeables sur les sites du SMC et du Service de la santé publique. Des informations supplémentaires (questions fréquemment posées – FAQ) sont disponibles sur les sites de la DSAS et de ses services, de même que sur les sites de divers hôpitaux fribourgeois.

<sup>1</sup> Situation d'urgence : le problème de santé nécessitant une prise en charge urgente est survenu en dehors du canton de Fribourg et l'état du/de la patient-e ne permettait pas son transport dans un hôpital figurant sur la liste du canton de Fribourg.

#### **Contacts**

- 
- Service de la santé publique**, Patrice Zurich, chef de service, T +41 26 305 29 13 (10h00-12h00)
  - Service du médecin cantonal**, Dr Thomas Plattner, médecin cantonal adjoint, T +41 26 305 79 80 (10h00-12h00 ou 13h30-14h30)

#### **Annexes**

- 
- Flyer pour les patient-e-s
  - Questions fréquemment posées

#### **Communication**

- 
- DSAS, Claudia Lauper, Conseillère scientifique, T +41 26 305 29 02, M +41 79 347 51 38 (jusqu'à 15h00)